

FEVRIER 2022

**Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, 1er décembre 2021, Avis n° 9013 FS-D, Pourvoi n° W 20-15.164**

**Cour de cassation, Troisième Chambre civile, 16 février 2022, n° 20-15.164, FS-B**

*Résumé : La Cour de cassation dans un avis du 1er décembre 2021, est venue préciser que l'usufruitier ne dispose pas de la qualité d'associé, qualité appartenant au seul nu-propiétaire, mais qu'il peut provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.*

Dans les cas de démembrement de propriété de parts sociales ou d'actions, la qualité d'associé est-elle partagée entre le nu-propiétaire et l'usufruitier ?

Si la situation du nu-propiétaire a depuis longtemps été tranchée en jurisprudence (Cass. com., 4 janvier 1994, n° 91-20.25), lui reconnaissant la qualité d'associé, la situation de l'usufruitier restait en suspens. Dans cet avis, la Chambre commerciale de la Cour de cassation prend clairement position, et pour la première fois, en considérant que **l'usufruitier ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé**. Cet avis a depuis été suivi par la Troisième Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 février 2022 (n° 20-15.164, FS-B).

La qualité d'associé ne peut être partagée, cela ne signifie pas pour autant que l'usufruitier est dépourvu de droit.

En effet, l'article 1844 du Code civil, lui reconnaît le droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ce qui implique le droit de participer aux décisions collectives, donc le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y prendre part et d'y exprimer son avis, après avoir reçu les informations communiquées aux associés. Le nu-propiétaire dispose donc du droit de vote pour toutes les autres décisions.

En outre, des aménagements sont possibles. Les statuts d'une société peuvent déroger à ces règles. L'usufruitier peut valablement représenter le nu-proprétaire pour toutes les décisions sociales, à condition qu'il ne soit pas empêché d'exercer son droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier ne dispose en principe que de ces seuls droits reconnus par la loi. Cependant, la Cour précise dans cet avis que, sans avoir la qualité d'associé, l'usufruitier dispose du droit de provoquer une délibération susceptible d'avoir une **incidence directe sur son droit de jouissance** des parts sociales. La Cour vient donc élargir le cadre du droit de provoquer une délibération, et ne limite plus ce droit aux seules décisions pour lesquelles l'usufruitier a le droit de vote.

La Cour institue ainsi **le critère de l'incidence directe de la décision sur les droits de jouissance de l'usufruitier**. Dans cet avis, elle envisage plus précisément que l'usufruitier puisse provoquer une délibération des associés ayant pour objet la **révocation du gérant et la nomination de co-gérants**, si cette délibération est susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales. Dans l'arrêt du 16 février 2022, qui fait application de cet avis, la Troisième chambre civile retient que les usufruitiers ne rapportent pas la preuve d'une telle incidence, mais ce critère devrait, à l'avenir, ouvrir de nouvelles perspectives aux usufruitiers.

Ce critère de l'incidence directe de la décision sur les droits de jouissance est donc plus large que prévu initialement et conduira très certainement à diverses interprétations et débats.

# Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

*Résumé : La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante vient supprimer le statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) et instaurer une séparation automatique des patrimoine personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel.*

La principale mesure de la loi du 14 février 2022 consiste à doter, automatiquement, toute personne qui exerce une activité professionnelle indépendante de deux patrimoines : un **patrimoine professionnel** et un **patrimoine personnel**.

L'article 1 de la loi, codifié à l'article L.526-22 du Code de commerce prévoit que le patrimoine professionnel est constitué des biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont **utiles à son activité ou à ses activités professionnelles**.

Le patrimoine personnel comprend, quant à lui, tous les éléments qui ne sont pas compris dans le patrimoine professionnel.

Ainsi, les créanciers dont le droit est né à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne pourront appréhender que le patrimoine professionnel. A l'inverse, le droit de gage général des créanciers personnels ne porte que sur le patrimoine personnel.

Comme dans l'ancien système de l'insaisissabilité légale de la résidence principale et de la déclaration notariée d'insaisissabilité, l'entrepreneur individuel pourra, sur demande écrite d'un créancier, **renoncer à la séparation des patrimoines**, pour un **engagement spécifique**. Mais les conditions de la renonciation sont strictement encadrées (article L.526-25 du Code de commerce) puisque celle-ci devra rappeler le terme et le montant de la créance qui doit être déterminée ou déterminable. Des **conditions de formes** seront également posées par décret et prescrites à peine de nullité de la renonciation. En outre, un **délai de réflexion** de 7 jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation est imposé, délai pouvant être réduit à 3 jours francs si l'entrepreneur individuel appose une mention manuscrite spécifique et sa signature.

L'article 19 de la loi prévoit une entrée en vigueur trois mois à compter de la promulgation de la loi, soit le 15 mai 2022, uniquement pour les créances nées à partir de cette date. Les créances dont la naissance est antérieure ne sont donc pas concernées par cette séparation des patrimoines.

En outre, l'article 6 de la loi du 14 février 2022 prévoit que dès l'entrée en vigueur de la loi, il **n'est plus possible de constituer d'EIRL**. Ce statut n'avait pas remporté un grand succès auprès des entrepreneurs individuels, d'où l'instauration de cette séparation automatique des patrimoines sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire pour l'entrepreneur.